

ÉDIFICES,

Construction ou louage d'édifices à l'usage des conseils, 20.

ÉGOUTS PUBLICS,

Cotisations pour les égouts publics, 29.

ÉLECTEURS,

Qualification, 36.

Serment lorsque requis, 38.

ÉLECTION,

Du préfet, 12.

Des délégués de comté, 18.

Du maire, 12.

Des conseillers, 36.

Election générale, 36.

Avis de la première élection, 36.

Par qui présidée, 37.

ÉLECTIONS CONTESTÉES, 40.

Les contestations d'élection seront décidées par la cour de circuit, 40.

Les candidats ou dix électeurs pourront contester l'élection, 40.

Procédés devant la cour, 40.

L'élection du maire ou du préfet pourra être contestée, 41.

EMBARRAS,

Enlèvement des, 65.

Définition des, 66.

Amende pour avoir causé un embarras, 66.

Enlèvement ordonné par un juge de paix, 66.

Enlèvement de perrons et autres obstructions, 30.

ÉMEUTES—ÉMEUTIERS,

Indemnisation des dommages causés par, 22.

Aux élections municipales, 37.

EMPIÈTEMENT SUR LES CHEMINS,

Poursuite pour recouvrer le terrain, 66.

Action en possession si l'empiètement est nié, 66.

EMPRUNT—(FONDS MUNICIPAL.)

Applicable à la construction d'un Hôtel de Ville, 22.

EMPRUNTS,

Pourront être faits par débentures, pour aider à la construction de chemins de fer, 21.

Fonds d'amortissement, 21.

Nul règlement à cet égard ne pourra être révoqué, &c., si le principal et l'intérêt ne sont pas payés, 21.

Faits par un conseil de comté payables par les conseils locaux, 21.

Tout règlement à cette fin sujet aux dispositions de l'acte d'emprunt municipal, 21.

ENCLOS PUBLICS,

Etablis par les conseils locaux, 26.

Dépenses des animaux qui y seront en fourrière, 26.

Nomination des gardiens, 18.

Leurs honoraires, 26.

ENGAGÉS,

Conduite des, 32.

ENREGISTREMENT,

De l'acte de cautionnement du secrétaire-trésorier, 15.

Un bureau d'enregistrement avec voûte à l'épreuve du feu, 24, 134.

ENTREPRENEURS,

Caution pourra être exigée de toute personne qui contractera avec un conseil, 22.

ÉRECTION,

D'une localité en municipalité lorsqu'elle contient plus de 300 âmes, 44.

Recensement à cet effet, 44.

Des villes et villages, 45.

ESCALIERS,

Enlèvement des marches d'escaliers projetant au dehors, 30.

ESTIMATEURS, 77.

Qualification, 18.

Durée de leur charge, 19.

Nommés par les conseils locaux, 18.

Prêteront serment, 18.

Nommés par le gouverneur, 78.

Devoirs, 77.

Deux estimateurs pourront agir, 67.

Récusation ou refus d'agir d'un estimateur, 68.

La parenté ne sera pas un motif de récusation, 68.

Les estimateurs dresseront certificat de la compensation, 68.

Leur sentence sera définitive, 68.

Ils feront l'évaluation des propriétés dans un certain temps, 77.

La majorité d'entre eux pourra agir, 77.

Signeront chacune de leurs vacations, 77.

Pourront requérir les services du secrétaire-trésorier, 77.

Pourront employer un écrivain, 77.

Ils inscriront la valeur des propriétés des chemins de fer, 78.

Le gouverneur les nommera, si ceux nommés par la municipalité n'agissent pas, 78.

Ils recevront une rémunération aux dépens des estimateurs en défaut, 78.

Amende contre les estimateurs négligeant leurs devoirs, 80.

EVALUATION, 77.

Un rôle d'évaluation sera dressé, 77.

Son contenu, 78.

Il servira de base aux cotisations, 78.

Il pourra être amendé, 78.

Évaluation des propriétés des chemins de fer, 78.

L'évaluation sera faite par des estimateurs nommés par le gouverneur à défaut des estimateurs élus, 78.

Elle sera faite aux dépens des estimateurs en défaut, 79.